ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Valeurs mobilieres

Question écrite n° 9358

Texte de la question

M. Dominique Paille attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1993, completant l'article 92 B II du code general des impots. Dans son article 29, la loi de finances rectificative apporte une modification a une anomalie fiscale relative aux plus-values. Dans le cas d'echanges de titres a l'occasion d'OPE (operations publiques d'echange) ou d'OPR (operations publiques de rachat), pratiquement imposees aux titulaires de portefeuille, une plus-value fictive se degage en general de l'operation. Fiscaliser cette plus-value revient a faire payer un impot sur une plus-value non realisee dans l'immediat, sauf s'il y avait vente effective des nouveaux titres attribues, ce qui n'est generalement pas le cas. D'apres les informations dont il dispose, la loi de finances rectificative traite du cas des OPE mais ne cite pas les OPR qui sont de meme nature. Pour la clarte des textes, il lui demande si des dispositions complementaires ne seraient pas necessaires.

Texte de la réponse

Les offres publiques d'echange (OPE) et les offres publiques de rachat (OPR) recouvrent deux situations tres differentes. C'est ainsi qu'un regime de report d'imposition des plus-values a ete mis en place a compter du 1er janvier 1992 afin de ne pas penaliser les operations d'echange de titres (OPE, fusion, scission) qui ne permettent pas a l'epargnant de degager de liquidites. Ce regime permet, sur demande du contribuable, de differer le paiement de l'impot au moment ou s'operent la cession ou le rachat des titres recus lors de l'echange et donc de la perception des liquidites. S'agissant des OPR, dont la nature est differente, ces operations permettent un remboursement par remise immediate d'especes. Elles ne justifient donc pas la mise en place d'un dispositif fiscal specifique.

Données clés

Auteur : M. Paillé Dominique
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9358
Rubrique : Plus-values : imposition
Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement
Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4550
Réponse publiée le : 25 avril 1994, page 2038